



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la déclaration de projet valant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Villersexel (70)**

n°BFC-2020-2700

Décision n° 2021DKBFC20 en date du 15 mars 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la décision de la MRAe du 16 décembre 2020 portant soumission à évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villersexel (70) ;

Vu le recours gracieux en date du 09/02/2021, adressée par la communauté de communes du Pays de Villersexel, à l'encontre de cette décision ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Villersexel (superficie de 1319 ha, population de 1441 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 10/12/2004, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vosges Saônoises actuellement en cours de révision ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal visait initialement principalement à :

- modifier une partie de la zone UX, à vocation d'accueil d'activités artisanales et commerciales, en zonage UY afin de permettre la construction d'une extension d'un bâtiment industriel ;
- réduire la zone UB et la zone N pour étendre la zone UY qui accueillera le nouveau bâtiment et son accès ainsi que le parking existant ;
- supprimer la haie paysagère identifiée sur le zonage ;

Considérant que, dans le recours gracieux adressé à la MRAe le 9 février, la commune prévoit désormais l'extension de la zone UX pour accueillir le projet d'extension d'un bâtiment industriel et qu'elle fait part d'une erreur matérielle de repérage de la haie, située en réalité sur une parcelle voisine du site, cette erreur sera corrigée dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, permettant la préservation de la haie.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune n'est concernée par aucun captage d'eau potable ni aucun périmètre de protection de captage ;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres réglementaires du PPRI interdépartemental de la Moyenne Vallée de l'Ognon ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques retrait-gonflement des sols argileux (niveau moyen), au radon (niveau moyen), sismique (niveau modéré), aux nuisances sonores liées à la RD.9 et la RD.486 qui font l'objet d'un arrêté de classement sonore (catégorie 3 et 4), aux mouvements de terrain, affaissements et effondrements liés à la présence de cavités souterraines et d'une canalisation de transports de matières dangereuse ;

Considérant les éléments complémentaires apportés à l'occasion du recours gracieux, concernant la nature de l'activité de l'entreprise, les superficies concernées (extension et parking), les impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment le déplacement de la haie afin de la préserver, ainsi que la gestion des nuisances sonores et celle de l'eau sur le site ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision du 16 décembre 2020 sus-visée.

Article 2

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Villersexel n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 3

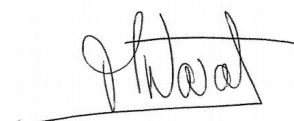
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 15/03/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr